



2025/120

**SAINT-MAMERT-DU-GARD**  
DIRECTION DE L'URBANISME

**DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION**

Délivrée par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Place de la Mairie

 D P 0 3 0 2 8 1 2 5 N 0 0 2 1	 1 1 0 0 0 0 0 3 2 2 0 4
Dossier : <b>DP 030281 25 N0021</b> Déposé le : <b>06/06/2025</b> <u>Nature des travaux</u> : Réfection clôture et pose d'un nouveau portail <u>Adresse des travaux</u> : <b>26 RUE DE LA CARDONILLE 30730 SAINT-MAMERT-DU-GARD</b> <u>Références cadastrales</u> : <b>000B2063</b>	<u>Demandeur</u> : <b>VACCA ANNIE</b> <b>26 RUE DE LA CARDONILLE</b> <b>30730 SAINT MAMERT DU GARD</b>
Zone UC Surface de plancher créée : 0m <sup>2</sup>	

Le Maire de SAINT-MAMERT-DU-GARD,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 18/04/2017 et sa modification simplifiée en date du 25/03/2021,

Considérant que le projet prévoit la réalisation de 2 piliers bétons avec la mise en place d'un portail en limite de voie-rue de la Cardonille;

Considérant que l'article UC6 du règlement du PLU dispose que '*Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de :*

(...)

*- 4 mètres de l'emprise actuelle ou projetée des autres voies privées et publiques, excepté dans le secteur UCp où les implantations des constructions par rapport à la voie ne sont pas réglementées.*

Considérant en conséquent que le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires susvisées.

**DÉCIDE**

**Article unique** : La **DP 030281 25 N0021** fait l'objet d'une **DÉCISION D'OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : <b>10/06/2025</b>	Fait à SAINT-MAMERT-DU-GARD, le LE MAIRE <b>24/06/2025</b>  <b>Madame Catherine BERGOGNE</b>
---	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).